

# Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie

## FISCAL

Date : 29/01/2009

N° : 05.09

### LOI DE FINANCES POUR 2009

La loi de Finances pour 2009 (n° 2008- 1425) a été définitivement adoptée le 17 décembre 2008 et publiée au Journal Officiel le 28 décembre 2008.

Vous trouverez ci-après une présentation des principales mesures fiscales susceptibles d'intéresser les entreprises du secteur HCR.

Les principales mesures contenues dans la loi de finances rectificative pour 2008 seront présentées dans une prochaine circulaire.

#### A retenir :

- **La suppression progressive de l'IFA sur 3 ans**
- **Les régimes d'amortissements exceptionnels en faveur de l'environnement sont reconduits pour deux ans**
- **Le régime des exonérations des plus values dans le cadre d'un départ en retraite est étendu aux cessions d'activité par une société de personnes.**
- **Le plafonnement global des niches fiscales pour les particuliers**
- **Un statut du loueur en meublé professionnel plus restreint**
- **De nouveaux avantages sont accordés aux adhérents de centres de gestion et d'associations agréés.**

## **I. Suppression de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA)**

L'IFA sera progressivement supprimée sur trois ans.

On rappelle que l'IFA est due jusqu'à présent par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (IS) réalisant un chiffre d'affaires, majoré des produits financiers, égal ou supérieur à 400 000 €

Cette suppression progressive se traduit en 2009 et 2010 par une modification des tranches du barème.

Seront donc exonérées d'IFA :

- en 2009, les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires HT, majoré des produits financiers, est inférieur à 1 500 000€;
- en 2010, les personnes morales passibles de l'IS dont le chiffre d'affaires HT, majoré des produits financiers, est inférieur à 15 000 000 €
- en 2011, toutes les personnes morales.

### **Barème applicable en 2009**

<b>Chiffre d'affaires HT majoré des produits financiers</b>	<b>Montant de l'IFA</b>
Inférieur à 1 500 000 €	0 €
Compris entre 1 500 000 € et 7 500 000 €	3 750 €
Compris entre 7 500 000 € et 15 000 000 €	16 250 €
Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

### **Barème applicable en 2010**

<b>Chiffre d'affaires HT majoré des produits financiers</b>	<b>Montant de l'IFA</b>
Inférieur à 15 000 000 €	0 €
Compris entre 15 000 000 € et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 € et 500 000 000 €	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

## **II. PME : déficits subis à l'étranger**

En principe, les résultats imposables à l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte des opérations des seules entreprises exploitées en France. Les pertes subies par une filiale ou une succursale située à l'étranger d'une entreprise française ne sont pas prises en compte dans le résultat de cette dernière.

Désormais, les petites et moyennes entreprises (PME) sont autorisées, sous certaines conditions, à déduire les déficits subis à l'étranger par leurs filiales ou succursales.

## **Conditions relatives à la PME**

Ce dispositif s'applique aux PME :

- soumises à l'impôt sur les sociétés (taux normal et taux réduit) mais sont exclues celles qui bénéficient d'une mesure d'exonération d'IS ;
- dont l'effectif salarié est inférieur à 2000 : si la PME fait partie d'un groupe fiscal, l'effectif salarié est apprécié au niveau du groupe ;
- dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % par une entreprise ou de manière conjointe par plusieurs entreprises qui ont un effectif supérieur à 2000 salariés

## **Conditions relatives aux filiales ou succursales**

Les filiales doivent être détenues directement et de manière continue à au moins 95 %.

Les succursales étrangères des PME s'entendent d'entités dépourvues de personnalité juridique, mais qui sont imposables à l'étranger sur le résultat qu'elles dégagent. Les succursales doivent aussi être détenues directement par la PME.

## **Localisation**

Les succursales et les filiales de la PME doivent être établies dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative.

## **Modalités d'imposition des résultats**

Les succursales et filiales visées par ce dispositif doivent être soumises à un impôt sur les sociétés équivalant à l'IS français.

## **Imputation des déficits**

La PME déduit le montant du déficit constaté par la filiale ou la succursale, déterminé selon les règles fiscales de l'Etat étranger de résidence.

## **Plafonnement de l'avantage**

L'avantage accordé aux PME accordé par ce dispositif est soumis à la réglementation communautaire relative aux aides de « minimis ».

(Pour plus de précisions sur la réglementation des aides de « minimis », merci de vous reporter aux circulaires Europe n°01.07 et 01.08).

Ce dispositif s'applique aux résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## **III. Amortissements exceptionnels en faveur de l'environnement**

Sont reconduits sans changement pour 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, plusieurs dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur des investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement.

Peuvent notamment bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur 12 mois les biens suivants :

- matériels destinés à économiser de l'énergie et équipements de production d'énergies renouvelables acquis ou fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui figurent sur une liste fixée par arrêté.
- matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes au 31 décembre 1990 acquis ou fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### **IV. Exonération des plus-values en cas de départ à la retraite**

Les plus-values professionnelles réalisées à l'occasion du départ à la retraite de l'exploitant peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un régime d'exonération de plus-values (voir circulaires fiscales n° 03.06 et 12.07).

Sont notamment concernées par cette exonération les cessions d'entreprises individuelles et les cessions de parts sociales d'une société de personnes soumises à l'impôt sur le revenu dès lors que l'intégralité des parts sociales est vendue.

##### **Extension du régime d'exonération aux cessions d'activité**

On rappelle, qu'en 2007, l'administration avait, dans un premier temps, admis le bénéfice de cette exonération au profit des cessions d'activité réalisées par les EURL qui étaient ensuite immédiatement dissoutes.

L'administration admet désormais également le bénéfice de ce régime aux cessions d'activité réalisées par les sociétés de personnes et les groupements soumis à l'impôt sur le revenu constitués de plusieurs associés, quel que soit leur nombre, **à compter des impositions 2008.**

##### **Conditions générales**

- Les sociétés et groupements doivent être soumis à l'impôt sur le revenu. Les sociétés et les groupements soumis à l'impôt sur les sociétés restent donc exclus de la présente mesure.
- La société qui cède son activité doit répondre à la définition communautaire de la PME (moins de 250 salariés et CA annuel < 50 M€ ou total de bilan < 43 M€) et ses droits et parts ne doivent pas être détenus à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à cette définition.
- Le vendeur ne doit pas contrôler l'entreprise cessionnaire.
- L'activité doit avoir été exercée pendant au moins 5 ans à la date de la cession.  
*La question de savoir si cette condition doit être remplie au niveau de la société qui cède son activité ou de l'associé qui part à la retraite n'est pas encore précisée.*
- La cession doit porter sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité.

##### **Conditions spécifiques**

- **L'exploitant doit faire valoir ses droits à la retraite dans les 12 mois qui suivent ou qui précèdent la cession de l'activité.**  
*L'associé pourra donc faire valoir ses droits à la retraite avant que la société ne cède son activité.*
- **La société doit être dissoute de manière concomitante à la cession.** *L'administration devra préciser les modalités d'appréciation de cette condition.*

##### **Détermination de la plus-value**

La quote-part de plus-value revenant aux associés partant à la retraite des sociétés de personnes ayant cédé leur activité est exonérée sous réserve de répondre aux conditions ci-dessus énumérées.

Si l'un des associés ne satisfait pas à la condition de départ à la retraite, la quote-part de plus-value réalisée suite à la cession de l'activité par la société est imposable à son nom selon le régime des plus-values professionnelles.

##### **Obligations déclaratives**

L'associé qui souhaite bénéficier de cette exonération doit exercer une option lors du dépôt de la déclaration de cessation au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, et contenant les informations nécessaires à l'application du dispositif.

La plus-value exonérée devra être indiquée sur la déclaration de revenu n°2042 par l'associé au titre de l'année de la cession.

## **V. Crédit d'impôt recherche**

La liste des dépenses sous-traitées qui peuvent être retenues dans le calcul du crédit d'impôt recherche pour le double de leur montant (à condition qu'il n'existe pas de lien entre de dépendance entre l'organisme prestataire et l'entreprise) est étendue aux dépenses suivantes confiées à :

- des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche agréées ;
- des établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme conférant un grade de master ;
- et à des établissements publics de coopération scientifique.

## **FISCALITE PERSONNELLE**

### **I. Plafonnement des niches fiscales**

Il est désormais institué un plafonnement global des avantages fiscaux accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation réalisé par une personne physique dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé.

Sont notamment soumis à ce plafonnement les dispositifs de défiscalisation Robien- Borloo, Malraux, les investissements outre-mer, le crédit d'impôt pour acquisition de la résidence principale, la réduction ou le crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, etc.

Le montant du plafond est fixé à la somme de 25 000 € plus 10 % du revenu imposable du foyer fiscal.

Il s'applique à compter des revenus de 2009 sans effet rétroactif : seuls les avantages fiscaux accordés au titre d'investissements réalisés ou de dépenses exposées à partir de 2009 sont concernés.

### **II. Réforme du régime de la location meublée**

Cette réforme s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au plafonnement des niches fiscales. Il a été décidé de restreindre les conditions d'accès au statut du loueur en meublé professionnel.

On rappelle que les revenus tirés de la location meublée à usage d'habitation sont imposables dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux). Les propriétaires de meublés sont donc autorisés à déduire de leur revenu les intérêts d'emprunt (supportés lors de l'achat de l'immeuble) ainsi que l'amortissement de l'immeuble et du mobilier loués (sous réserve qu'ils soient inscrits au bilan).

Les loueurs en meublé sont, en outre, susceptibles de bénéficier du régime de la micro-entreprise lorsque leurs revenus annuels ne dépassent pas 76 300 € (en 2008).

Au-delà de ces avantages, les loueurs en meublé professionnel pouvaient, jusqu'à présent, imputer sur leur revenu global sans limitation les déficits issus de l'activité de location et bénéficier d'une exonération totale des plus-values dès lors que l'activité est exercée depuis au moins 5 ans et que la moyenne des recettes des 2 exercices précédents n'excède pas 250 000 €.

#### **Nouvelle définition du loueur professionnel**

3 conditions cumulatives :

- être inscrit au RCS en qualité de loueur professionnel ;
- les recettes annuelles tirées de cette activité excèdent 23 000 € ;
- les recettes tirées de la location meublée excèdent tous les autres revenus du loueur (salaires, BIC autres que ceux tirés de la location, BNC, revenus des gérants).

*Auparavant, étaient considérées comme loueurs professionnels les personnes inscrites en cette qualité au RCS qui réalisaient plus de 23 000 € de recettes annuelles ou qui retiraien de cette activité au moins 50 % de leur revenu global.*

Cette nouvelle définition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 2009 y compris aux locations en cours mais une mesure transitoire a été prévue pour la troisième et nouvelle condition.

### **Régime des loueurs professionnels**

Les déficits retirés de l'activité de location meublée exercée à titre professionnel restent imputables sur le revenu global sans limitation. Leur situation est toutefois améliorée sur un point : les charges engagées avant le commencement de la location peuvent désormais donner lieu à une déduction du revenu global (uniquement sur les revenus des trois premières années de location).

La possibilité de bénéficier du régime d'exonération de plus-values et du régime des micro-entreprises a toutefois été restreinte. Les loueurs en meublé professionnels relèvent désormais des seuils de recettes fixés pour les autres prestations de services à savoir 90 000 € pour le régime d'exonération de plus-values et 32 000 € pour le régime des micro-entreprises (pour 2009).

Attention : les activités d'hébergement proposées par les gîtes ruraux, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes sont exclues de cette mesure et restent soumises aux seuils supérieurs des activités de vente et de fourniture de logement.

### **Régime des loueurs non professionnels**

Le régime des loueurs non professionnels est modifié sur trois points :

- les déficits subis par les loueurs ne sont plus imputables sur les autres bénéfices industriels et commerciaux pendant six ans. Ils sont désormais imputables sur les bénéfices de même nature pendant 10 ans.
- A l'instar du régime des loueurs professionnels, le bénéfice du régime des micro-entreprises est restreint : les activités de location (hors gîtes, meublés de tourisme et chambres d'hôtes) relèvent désormais des activités de prestations de services (dont le seuil est moins élevé : 32 000 € pour 2009 (au lieu de 80 000 € pour les activités de vente et de fourniture de logement).
- Les loueurs en meublé non professionnels peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt s'ils investissent dans certains types de résidences (pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme classées), égale à 5% du prix de revient du logement, dont le montant annuel est plafonné à 25 000 €. Le prix de revient du logement fait par ailleurs l'objet d'un abattement de 15 % pour le calcul de l'amortissement pour tenir compte de l'avantage fiscal procuré par la réduction d'impôt.

## **III. Investissements locatifs dans des résidences de tourisme**

Les personnes physiques qui réalisent un investissement locatif dans des résidences de tourisme peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 20 ou 25 % du montant de l'investissement. L'application de ces dispositifs qui devait prendre fin au 31 décembre 2010 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **IV. Plus-values des particuliers**

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisée par des personnes privées est porté à **25 730 €** (au lieu de 25 000 € en 2008) pour l'imposition des revenus de 2009.

#### **DROITS D'ENREGISTREMENT (Successions / transmissions)**

##### **➤ Abattements et barèmes pour 2009**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les tranches de barème des droits de mutation, les abattements et la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent sont actualisés au 1<sup>re</sup> janvier de chaque année dans la même proportion que la 1<sup>ère</sup> tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit pour 2009, une revalorisation de 2,9 %.

##### **➤ Tarif applicable aux successions entre frères et sœurs étendu aux neveux et nièces**

Les neveux et nièces venant à la succession de leur oncle et tante en représentation de leurs parents bénéficient du tarif applicable aux successions entre frères et sœurs.

#### **IMPOTS DIRECTS LOCAUX ET TAXES ASSIMILEES**

##### **➤ Bases d'imposition pour 2009**

Les valeurs locatives, servant de base au calcul des impôts locaux, sont actualisées chaque année par l'application d'un coefficient forfaitaire fixé par voie législative.

La loi de finances a fixé pour l'année 2009 les coefficients de revalorisation à :

- 1,015 pour les propriétés non bâties
- 1,025 pour les propriétés bâties.

#### **AUTRES TAXES**

##### **➤ Malus automobile ou « eco-pastille »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, une taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises est perçue lors de l'immatriculation des voitures neuves émettant plus de 160 grammes de CO<sub>2</sub> par km.

La présente loi de finances créé une réduction de tarif pour les véhicules dits « flex-fuel » c'est-à-dire équipés pour fonctionner au superéthanol E85.

##### **➤ Délivrance de carte grise**

La délivrance d'une carte grise est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, soumise à un droit de timbre de 4€ et l'envoi de cette carte au domicile donnera lieu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, au paiement d'une redevance de 2,50 €

## AUTRES MESURES

### ➤ Concernant les membres de centres de gestion et associations agréés

#### **Dispense de majoration de 25 % pour certains non adhérents**

La dispense de majoration de 25 % des revenus jusqu'à présent réservée aux adhérents d'organismes de gestion agréés est étendue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, aux entreprises qui font appel aux services d'un expert-comptable, d'une société membre de l'Ordre ou d'une association de gestion et de comptabilité, autorisés à ce titre par l'administration fiscale selon certaines conditions.

#### **Nouvelles missions des centres de gestion et des associations agréés**

Les centres de gestion et des associations agréés devront procéder chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à un examen de cohérence, de vraisemblance et de concordance entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents. A l'issue de cet examen, ces organismes devront établir un compte rendu de mission dont une copie sera adressée à l'administration.

#### **Nouveaux avantages accordés aux adhérents**

- **Suppression de l'obligation de recourir à un expert-comptable pour les adhérents**

Le recours obligatoire à un expert-comptable pour les adhérents de centres de gestion et associations agréés est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les centres devant s'assurer désormais eux-mêmes de la régularité des documents fiscaux de leurs adhérents.

- **Réduction du délai de reprise**

Toujours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en contrepartie des nouvelles obligations de contrôle imposées aux organismes agréés, le délai de reprise de l'administration est ramené de 3 à 2 ans, sauf en cas de manquements délibérés pour les périodes d'imposition non prescrites.

### ➤ Concernant les employeurs

#### **Titres-restaurant**

La limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition en 2009 de titres-restaurant est fixée à **5,19 €**

#### **Abattement IR/ dirigeants**

Le minimum et le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des gérants et associés de sociétés visées à l'article 62 du CGI sont portés respectivement à 413 € et 13893 €

### ➤ Concernant les clients

#### **Chèques-vacances**

Le montant de revenus à ne pas dépasser par les salariés pour pouvoir acquérir des chèques-vacances en 2009 est fixé à **22 793 €** (au lieu de 22 150 € en 2008) pour la première part de quotient familial et à **5 290 €** (au lieu de 5 140 € en 2008) pour chaque demi-part supplémentaire.

➤ **Concernant les syndicats**

**Taxe sur les salaires**

Le montant pour *l'abattement de la taxe sur les salaires prévu en faveur de certains organismes sans but lucratif* s'élève à **5 890 €**(au lieu de 5 724 € pour les rémunérations versées en 2009.

*Barème de la taxe sur les salaires versés en 2009 :*

4,25 % .....	jusqu'à 7 461€
8,50 % .....	de 7 461 € à 14 902
13,60 % .....	au-delà de 14 902 €